



Département des Côtes -d'Armor
Commune de CAVAN
Séance du 8 septembre 2026
Date de la convocation : 26 août 2026

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 022-212200349-20260908-20260902-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°202609-02

L'an deux mil vingt-six, le 9 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CAVAN, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice OFFRET, Maire de CAVAN.

Membres en exercice : 19

Etaient Présents : 16 : Maurice OFFRET, Maire, Sylvain RANNOU, 1^{er} Adjoint, Magali BODEREAU, 2^{ème} adjoint, Mathieu ROUSSEL, 3^{ème} adjoint, Céline TREDAN CABOCO, 4^{ème} adjoint, Jean-Paul LE CANN, 5^{ème} adjoint, Gaëtan LE PESSOT, Xavier DUAULT, Gaëlle LE CANT, Adelaïde NICOLAS, Pauline UNVOAS, Baptiste LE COZ, Daïven PIOGER, Didier NEVEUX, Lucie ARZUL, Ronan GEFFROY

Etaient absents avec procuration : 3 : Sylvie LE CARVENNEC à Maurice OFFRET, Sonia LE BERRE à Sylvain RANNOU, Adeline POINTIER à Didier NEVEUX.

Etaient absent sans procuration :

Nombre de votants : 19

Secrétaire de séance : Magali BODEREAU

Objet : Instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation sur les logements vacants depuis 2 ans

Monsieur le Maire informe que la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) sera fusionnée en 2027 par une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH). Pour la mise en place au 1^{er} janvier 2027, le conseil municipal doit délibérer avant le 1^{er} Octobre 2026.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Vu l'article 108 de la Loi des Finances pour 2026,

Vu l'article 1406bis du code général des impôts,

Vu l'article 1407 du code général des impôts,

Vu les articles 1639A et 1639Abis du code général des impôts,

Vu la délibération 202602-09 portant fixation des taux de taxes locales de la commune de CAVAN,

Considérant qu'un déséquilibre est marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement qu'il y a lieu de lutter contre la vacance,

Considérant que Madame Magali BODEREAU a été nommée à l'unanimité, secrétaire de séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec :

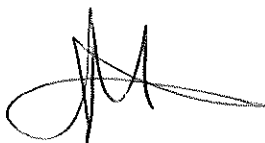
Nombre de suffrages exprimés : 19
Votes Pour : 19
Votes Contre :
Abstention :

DECIDE d'instaurer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Fait et délibéré, à Cavan les jour, mois et an précités

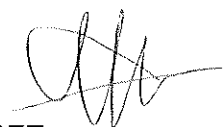
La secrétaire de séance,

Magali BODEREAU



Le Maire,

Maurice OFFRET



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint-Brieuc dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État